



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 18 avril 2019 - PV N°25

PRESENTS : MM. LESSENOT Didier (Président) - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre - REIX Robert - NOVARO Marc

EXCUSEE : Mme BLAY Marie-Line

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N°46

Match N°20734764 Départemental 3 poule A du 14/04/2019

TOCANE (1) 2 / SORGES MAYOTTE (1) 1

Réserve d'avant match de l'équipe de TOCANE (1) sur « la participation et qualification de l'ensemble des joueurs ».

Sur la forme, la commission dit la réserve sur la participation non recevable (mal formulée).

Sur le fond, pour la qualification, la commission constate, après vérification, que tous les joueurs de SORGES MAYOTTE (1) étaient qualifiés pour cette rencontre.

La commission homologue le résultat :

TOCANE (1) 2 buts (3 points) / SORGES MAYOTTE (1) 1 but (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de TOCANE.

DOSSIER N°47

Match N°21157131 Départemental 4 Elite poule A du 14/04/2019

NONTRON ST PARDOUX (2) 3 / AGONAC (1) 1

Réserve d'avant match de l'équipe d'AGONAC (1) sur « l'ensemble des joueurs mutés et sur les joueurs qui auraient participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure ».

La réserve n'apparaît pas sur la FMI mais l'arbitre officiel confirme le dépôt de la réserve signée par les 2 capitaines et lui-même et le délégué officiel précise dans son rapport le dépôt d'une réserve d'avant match sur la participation en équipe supérieure.

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipe de NONTRON ST PARDOUX (1), la commission constate qu'un seul joueur de NONTRON ST PARDOUX (2) a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, le règlement en autorisant 3.

Pour les joueurs mutés, la réserve aurait dû être nominale et est donc non recevable.

Nonobstant, l'équipe de NONTRON ST PARDOUX (2) a respecté le règlement : sur la feuille de match figuraient 4 joueurs mutés et 2 joueurs mutés hors période, le règlement autorisant 6 joueurs mutés à NONTRON ST PARDOUX (2) dont 2 hors période.

La commission homologue le résultat :

NONTRON ST PARDOUX (2) 3 buts (3 points) / AGONAC (1) 1 but (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club d'AGONAC.



DOSSIER N°48

Match N°21372258 U15 Coupe du District du 13/04/2019

COC CHAMIERES Ent (3) 12 / LIMENS JSA Ent (1) 2

Réserve d'avant match de l'équipe de LIMENS JSA Ent (1) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de COC CHAMIERES Ent (3) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 8 matchs en équipe supérieure ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification de la feuille de match U14 R2 poule B COC CHAMIERES Ent (1) / ENTENTE DU BARREAU (1) du 06/04/2019, la commission constate que 11 joueurs de ce match ont participé à la rencontre COC CHAMIERES Ent (3) / LIMENS JSA Ent (1), la commission considère que l'équipe de U14 COC CHAMIERES Ent (1) est une équipe supérieure de Ligue.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de COC CHAMIERES Ent (3) :

COC CHAMIERES Ent (3) 0 but / LIMENS JSA Ent (1) 3 buts

et transmet la feuille de match à la commission des jeunes.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de COC CHAMIERES.

DOSSIER N°49

Match N°21160465 Départemental 4 Promotion poule H du 14/04/2019

LIMEUIL (2) 4 / ROUFFIGNAC PLAZAC (3) 2

Réserve d'avant match de l'équipe de ROUFFIGNAC PLAZAC (3) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LIMEUIL (2) pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification des feuilles de matchs D2 poule B de l'équipe de LIMEUIL (1), la commission constate qu'aucun joueur de LIMEUIL (2) n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

La commission homologue le résultat :

LIMEUIL (2) 4 buts (3 points) / ROUFFIGNAC PLAZAC (3) 2 buts (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de ROUFFIGNAC PLAZAC.